

5. Pour crime d'incendie, outre la restitution du dommage, on était condamné à trois ans de pénitence.

6. Celui qui jurait de tirer vengeance du prochain devait faire pénitence pendant une année.

7. En général, pour le parjure, l'adultère, l'homicide, on enjoignait sept ans de pénitence au moins. La pénitence était de même durée pour la simple fornication, mais elle était moins rigoureuse.

8. L'homicide par imprudence était puni d'une peine de cinq ans.

9. Celui qui avait épousé la fiancée d'un autre était condamné à jeûner pendant quarante jours au pain et à l'eau, et à faire pénitence pendant sept ans, quand les fiançailles n'avaient pas été dissoutes d'une manière légitime.

10. Violer un vœu simple de chasteté entraînait une pénitence de trois ans.

11. L'incestueux était assujéti à une pénitence d'au moins sept ans.

12. Le péché contre nature était soumis à une pénitence perpétuelle.

(A suivre).

— o —

#### Obligations des avocats et des procureurs.

1. Les avocats et les procureurs sont tenus en justice, pour la société et pour leurs clients, de posséder la science requise, de conclure avec la diligence et le soin voulus l'affaire dont ils ont la charge, et de prévenir les retards préjudiciables aux plaideurs; sinon, ils pèchent et sont tenus à restitution.

2. En matière civile, ni l'avocat de l'accusé, ni l'avocat général ne peuvent licitement se charger d'une cause certainement injuste. S'ils le font et qu'ils obtiennent une sentence injuste, il sont tenus de réparer tous les dommages qui en découlent, si ceux en faveur desquels cette sentence injuste a été rendue, ne les réparent pas eux-mêmes.

3. A plus forte raison en matière criminelle, l'avocat ne peut prêter son ministère à un accusateur évidemment injuste, et le procureur général également ne peut agir contre quelqu'un injustement accusé. Du moment que l'innocence de l'accusé leur appert, tous deux sont tenus de refuser leur office, et même d'interrompre les procédures déjà commencées.

4. L'avocat interrogé par un client, doit examiner sérieusement l'affaire qui lui est soumise et avec le soin que demande l'importance de la chose; il doit lui être fidèle, lui faire connaître la justice ou l'injustice de la cause, et lui indiquer scrupuleusement la probabilité qu'il y a de la perdre ou de la gagner; autrement il péusse son client à des frais qu'il est tenu lui-même de rembourser.

5. Dans la conduite d'une cause, l'avocat doit éviter l'emploi de la fraude, des preuves fausses et de tout moyen injuste à l'égard de la partie adverse. S'il manque sur l'un quelconque de ces points, il est également tenu de compenser tous les dommages qui s'ensuivent.

6. L'avocat qui continue les procédures dans une cause qu'il découvre être injuste, et cela sur la demande de son client dûment averti, n'est tenu à rien à l'égard de ce dernier, s'il perd la cause, mais il est tenu à titre de coopération positive, de compenser tous les dommages qui en résultent pour la partie adverse.

7. Il n'est pas permis de défendre une cause juste par des moyens injustes. Bien qu'en soi il n'y ait pas péché contre la justice, cependant il peut arriver par accident qu'on soit tenu à restitution, s'il s'ensuit quelque dommage pour l'une ou l'autre des parties.

1. Par conséquent, les avocats manquent à la justice due à un client, s'ils se chargent de sa cause sans avoir la compétence requise, s'ils communiquent à la partie adverse les informations qu'ils tiennent de leur client, s'ils prêtent leur office aux deux parties en même temps, s'ils négligent de faire valoir